

COMMUNE DE KAFFRINE

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités territoriales, modifiée ;
- VU** la loi n°2011-08 du 30 mars 2011 relatif au statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2020-30 fixant les organigrammes-types des collectivités territoriales ;
- VU** le procès-verbal n°01/2022/CKAF de la réunion du conseil municipal du 12 février 2022 portant installation du Maire et élection des Adjoints ;
- VU** les nécessités de service ;

ARRETE :

Article Premier.- Le présent arrêté fixe l'organigramme de la commune de Kaffrine, conformément aux dispositions du décret n°2020-30 fixant les organigrammes-types des collectivités territoriales.

Article 2.- L'administration de la commune de Kaffrine comprend le Cabinet du Maire et les services suivants :

- le Secrétariat municipal et les services rattachés
- la Division de l'Administration générale et des Finances;
- la Division de l'Etat-civil
- la Division de la planification et des Compétences transférées
- la Division des Services techniques.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire municipal est le chef des services administratifs de la commune.

Article 3.- Le Cabinet du Maire comprend :

- Un Chef de Cabinet
- Un(e) Assistant(e) du Maire
- Un chargé de Communication et des Relations publiques

Article 4.- Les services rattachés au Secrétariat municipal sont :

- Le Bureau informatique
- Le Bureau du Courier, des Archives et de la Documentation

Article 5.- La Division de l'Administration générale et des Finances comprend :

- Un Bureau des Finances, du Budget et de la Comptabilité des matières ;
- Un Bureau du Personnel ;
- Un Bureau des Recettes.

Article 6.- La Division de l'Etat civil comprend :

- Un Bureau de l'Etat-civil ;
- Un Bureau des Archives.

Article 7.- La Division de la planification et des compétences transférées comprend :

- Un Bureau de la planification, des Ressources naturelles et du Développement durable ;
- Un Bureau de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Un Bureau de la Santé, de l'Hygiène et de l'Action sociale.

Article 8.- La Division des services techniques comprend :

- Un Bureau de la Voirie, des Travaux, des Réseaux de l'Entretien et de la Maintenance ;
- Un Bureau des Domaines, du Patrimoine et des Equipements marchands ;
- Un Bureau de l'Aménagement du Territoire et de la Gestion du Cadre de vie ;
- Un Bureau des Etudes et du Contrôle.

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Kaffrine, le

77 JUIN 2022



Ampliations :

- Préfet
- Archives / chrono

Abdoulaye Saydou SOW